

## 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### -Identificateur produit

-Nom commercial : SH Agent d'adhérence

-Numéro d'article : H 1139

N° CAS : 108-10-1

N°CE : 203-550-1

Index : 606-004-00-4

Numéro d'enregistrement REACH : **01-2119473980-30-XXXX**

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

- **Aucune information supplémentaire pertinente disponible**

- **Utilisation de la substance / du mélange adhésif**

- **Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

### Fabricant/fournisseur :

**NILOS GmbH & Co. KG** • Reisholzstr. 15 • 40721 Hilden • Allemagne

Tél : +49 2103 951-0

Fax : +49 2103 951-199

Tel. Service d'urgence : +49 173 5306827

## 2.1 Dangers possibles

### Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë par inhalation, catégorie 4, H332

Eye Irrit. 2 : Irritation oculaire, catégorie 2, H319

Flam. Liq. 2 : Liquides inflammables, catégorie 2, H225

Skin Irrit. 2 : Irritation cutanée, catégorie 2, H315

STOT SE 3 : Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), catégorie 3, H335

### - Éléments d'étiquetage :



**GHS02 GHS07**

### - Mention d'avertissement : Danger

### Mentions de danger :

Acute Tox. 4 : H332 : Nuisible à la santé en cas d'inhalation

Eye Irrit. 2 : H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Liq. 2 : H225 : Liquide et vapeur légèrement inflammables

Skin Irrit. 2 : H315 : Provoque une irritation cutanée

STOT SE 3 : H335 : Peut irriter les voies respiratoires

### Consignes de sécurité :

P210 : Tenir éloigné de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes ouvertes et des autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P302+P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Ôter immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau / se doucher

P304+P340 : EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et s'assurer qu'elle respire correctement

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si elles peuvent être facilement ôtées. Continuer à rincer.

P370+P378 : En cas d'incendie : Utiliser un extincteur à poudre ABC.

P501 : Mettre au rebut le contenu et/ou le réservoir conformément aux dispositions relatives aux déchets dangereux ou aux déchets d'emballage.



## 2.2 Dangers possibles

### Information supplémentaire :

EUH066 : Un contact répété peut provoquer un dessèchement de la peau ou des gerçures

### Substances contribuant à la classification

4-Methylpentan-2-on (CAS : 108-10-1) ; Xylol (CAS : 1330-20-7) ; Phénol (CAS : 108-95-2)

Autres dangers : Non pertinent

## 3. Composition/information sur les composants

### - Caractérisation chimique : Produits divers

Substances dangereuses		
CAS : 108-10-1 EC : 203-550-1 Index : 606-004-00-4 REACH : 01-2119473980-30-XXXX	<b>4-Methylpentan-2-on</b> Acute Tox. 4 : H332 ; Eye Irrit. 2 : H319 ; Flam. Liq. 2 : H225 ; STOT SE 3 : H335 - Danger	50 - <75 %
CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7 Index : 601-022-00-9 REACH : 01-2119488216-32-XXXX	<b>Xylol</b> Acute Tox. 4 : H312+H332 ; Flam. Liq. 3 : H226 ; Skin Irrit. 2 : H315 - Attention	10 - <25 %
CAS : 9006-03-5 EC : Non applicable Index : Non applicable REACH : Non applicable	<b>Caoutchouc chloré</b> Acute Tox. 4 : H302+H312+H332 ; STOT RE 2 : H373 - Attention	1 - < 2,5 %
CAS : 78-93-3 EC : 201-159-0 Index : 606-002-00-3 REACH : 01-2119457290-43-XXXX	<b>Butanone</b> Eye Irrit. 2 : H319 ; Flam. Liq. 2 : H225 ; STOT SE 3 : H336 - Danger	<1 %
CAS : 108-95-2 EC : 203-632-7 Index : 604-001-00-2 REACH : 01-2119471329-32-XXXX	<b>Phénol</b> Acute Tox. 3 : H301+H311+H331 ; Muta. 2 : H341 ; Skin Corr. 1B : H314 ; STOT RE 2 : H373 - Danger	<1 %

**Indications supplémentaires :** Pour le texte intégral des mentions de danger, voir la rubrique 16.

**Mélange :** Non applicable

## 4. Premiers secours

### - Description des mesures de premier secours

- **Après inhalation :** Donner de l'air frais en abondance et consulter un médecin pour plus de sécurité.

- **Après contact avec la peau :** Laver immédiatement à l'eau et au savon et bien rincer.

- **Après contact avec les yeux :** Rincer les yeux, pendant plusieurs minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières et consulter un médecin.

- **Après ingestion :** Consulter immédiatement un médecin.

### - Indications pour le médecin :

#### - Principaux symptômes et effets aigus et différés

Les effets immédiats et différés sont indiqués aux rubriques 2 et 11.

#### - Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune information supplémentaire pertinente disponible.



## 5. Mesures de lutte contre l'incendie

### - Moyens d'extinction :

Utiliser de préférence un extincteur à poudre multiusage (poudre ABC), ou en alternative un extincteur à mousse ou à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). IL EST DÉCONSEILLÉ d'utiliser un jet d'eau pour éteindre les incendies.

### - Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Suite à la combustion ou à la dégradation thermique, des sous-produits réactifs se forment pouvant être hautement toxiques et représentant donc un risque élevé pour la santé

### - Conseils pour la lutte contre les incendies :

Selon l'ampleur du feu, il peut éventuellement s'avérer nécessaire de porter une tenue de protection intégrale et des appareils respiratoires autonomes. Un quantité minimale de dispositifs ou équipements d'urgence (couvertures résistantes au feu, trousse de secours transportable, ...) doit être maintenue en stock conformément à la directive 89/654/CE.

### - Dispositions supplémentaires :

Procéder conformément au plan d'urgence interne et aux fiches d'information concernant la conduite à tenir en cas d'accident et les autres cas d'urgence. Conserver à l'écart de toute source d'inflammation. En cas d'incendie, refroidir les réservoirs et cuves de stockage des produits pouvant s'enflammer ou exploser ou susceptibles de provoquer un BLEVE chaud. La pénétration dans la nappe phréatique des produits utilisés pour la lutte contre les incendies doit être évitée.

## 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### - Précautions individuelles, équipement de protection et mesures d'urgence :

Isoler les fuites si cela ne représente pas un danger supplémentaire pour les personnes s'en occupant. Évacuer la zone et tenir à distance les personnes sans équipement de protection. Compte tenu d'un éventuel contact avec le produit dispersé, l'utilisation d'éléments de protection personnelle est obligatoire (voir rubrique 8). La formation de mélanges inflammables vapeur-air doit avant tout être évitée, soit en aérant, soit en utilisant un agent de neutralisation. Conserver à l'écart de toute source d'inflammation. Éviter les charges électrostatiques en connectant de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l'électricité statique peut se former, celles-ci devant à leur tour être mises à la terre ensemble.

### - Précautions pour la protection de l'environnement :

Le produit n'est pas classifié comme étant dangereux pour l'environnement. Ne pas laisser pénétrer dans les canalisations, les eaux superficielles et la nappe phréatique.

### - Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage :

Absorber le matériau répandu à l'aide de sable ou d'un matériau absorbant neutre et porter en lieu sûr. Ne pas absorber avec de la sciure de coupe ou tout autre produit d'absorption inflammable. Pour toute information, plus particulièrement concernant la mise au rebut, voir la rubrique 13.

### - Référence à d'autres rubriques :

Voir rubriques 8 et 13.

## 7.1 Manipulation et stockage

### - Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques industriels. Maintenir les réservoirs hermétiquement fermés. Vérifier les substances renversées et les résidus et les mettre au rebut par une méthode fiable (rubrique 6). Éviter que le réservoir ne déborde. Les lieux d'utilisation des produits dangereux doivent être maintenus en ordre et propres.

### - Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Transvaser dans des lieux bien aérés, de préférence par prélèvement local. Pendant les opérations de nettoyage, surveiller totalement les sources d'inflammation (téléphones mobiles, étincelles, ...) et bien aérer. Éviter la présence d'atmosphères dangereuses à l'intérieur des réservoirs ; pour ce faire, utiliser si possible des systèmes de neutralisation. Transvaser lentement pour éviter la formation de charges statiques. Si la présence de charges statiques est envisageable : assurer un raccordement équipotentiel, toujours utiliser des raccords mis à la terre, ne pas porter de vêtements de travail en fibres acryliques, mais de préférence des vêtements en coton et des chaussures conductrices. Éviter les éclaboussures et les projections. Respecter les conditions de sécurité de base des appareils et systèmes conformément à la définition de la directive 94/9/CE, ainsi que les prescriptions minimales pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs selon les critères de choix de la directive 1999/92/CE. Pour plus d'informations sur les conditions et matériaux à éviter, voir la rubrique 10.



## 7.2 Manipulation et stockage

- **Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.**  
 Pendant la manipulation, ne pas manger ou boire, puis se laver les mains avec des produits de nettoyage appropriés
- **Recommandations techniques pour la prévention des risques pour l'environnement**  
 Il est recommandé de disposer de produits d'absorption à proximité directe du produit.
- **Conditions d'un stockage sûr en tenant compte des éventuelles incompatibilités :**  
 Mesures techniques de stockage  
 Température minimale : 5 °C  
 Température maximale : 30 °C  
 Conditions générales de stockage  
 Éviter les sources de chaleur, le rayonnement, l'électricité statique et le contact avec les aliments.
- **Utilisations finales spécifiques :**  
 À l'exception des instructions déjà mentionnées, il n'existe aucune recommandation particulière quant à l'utilisation de ce produit.



## 8.1 Limitation et contrôle de l'exposition/protection individuelle

**Mesures générales de protection et d'hygiène dans l'environnement de travail :** Par mesure de précaution, l'utilisation d'équipements de protection intégraux individuels avec marquage CE correspondant est recommandée. Pour plus d'informations concernant les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, classe de protection...), voir la brochure d'information du fabricant. Les indications contenues sous ce point se rapportent au produit pur. Les mesures de protection pour le produit dilué peuvent différer selon le degré de dilution, l'utilisation, la méthode d'application, etc. Pour déterminer si l'installation de douches de secours et/ou de d'installations de lavage est nécessaire dans les entrepôts, tenir compte des prescriptions en vigueur en termes de stockage des produits chimiques.

### Protection respiratoire



Pictogramme Prévention des risques	Équipement de protection individuelle	Marquage	Prescriptions CEN	Remarques
 Protection respiratoire obligatoire	Masque à filtre intégré pour les gaz, vapeurs et particules		EN 149 : 2001+A1 : 2009 EN 405 : 2001+A1 : 2009	Remplacer lorsque la résistance respiratoire augmente ou lorsque vous sentez l'odeur ou le goût de l'agent polluant.

### Protection spécifique pour les mains





Pictogramme Prévention des risques	Équipement de protection individuelle	Marquage	Prescriptions CEN	Remarques
 Protection des mains obligatoire	GANTS RÉUTILISABLES pour la protection chimique		EN 374-1 : 2003 EN 374-3 : 2003/AC : 2006 EN 420 : 2003+A1 : 2009	Le temps de percée indiqué par le fabricant (Breakthrough Time) doit être supérieur à la durée d'utilisation du produit. Après contact du produit avec la peau, ne pas utiliser de crème de protection.

## 8.2 Limitation et contrôle de l'exposition/protection individuelle

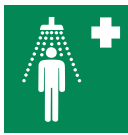

### Protection du visage et des yeux

Pictogramme Prévention des risques	Équipement de protection individuelle	Marquage	Prescriptions CEN	Remarques
 Protection du visage obligatoire	Protège-visage		EN 166 : 2001 EN 167 : 2001 EN 168 : 2001 EN 172 : 1994/A1 : 2000 EN 172 : 1994/A2 : 2001 EN ISO 4007 : 2012	Nettoyer quotidien- nement et désinfecter régulièrement conformé- ment aux instructions du fabricant.

### Protection corporelle

Pictogramme Prévention des risques	Équipement de protection individuelle	Marquage	Prescriptions CEN	Remarques
 Protection corporelle obligatoire	Vêtement de protection jetable contre les risques chimiques, antistatiques et ignifuges		EN 1149-1,2,3 EN 13034 : 2005+A1 : 2009 EN ISO 13982- 1 : 2004/A1 : 2010 EN ISO 6529 : 2001 EN ISO 6530 : 2005 EN ISO 13688 : 2013 EN 464 : 1994	Usage uniquement pour le travail. Nettoyer régulièrement conformé- ment aux instructions du fabricant.
 Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité contre les risques chimiques, avec des propriétés antistatiques et résistantes à la chaleur		EN 13287 : 2008 EN ISO 20345 : 2011 EN 13832-1 : 2006 EN ISO 20344 : 2011	Remplacer les bottes aux premiers signes d'usure.

### Mesures d'urgence complémentaires

Mesures d'urgence	Prescriptions	Mesures d'urgence	Prescriptions
 Douche de secours	ANSI Z358-1 ISO 3864-1 : 2002	 Lave-yeux	DIN 12 899 ISO 3864-1 : 2002

### 8.3 Limitation et contrôle de l'exposition/protection individuelle

**Contrôle de l'impact environnemental :**

En vertu de la législation communautaire en termes de protection de l'environnement, il est recommandé d'éviter de déverser le produit ou son emballage dans l'environnement.

**Liaisons organiques volatiles :**

En application de la directive 2010/75/CE, ce produit présente les caractéristiques suivantes :

C.O.V. (Livraison) : 75,46 % poids 734,05 kg/m<sup>3</sup> (734,05 g/L)  
 Densité des composés organiques volatils à 20 °C :  
 Nombre moyen d'atomes de carbone : 6,52  
 Poids moléculaire moyen : 101,67 g/mol

## 9. Propriétés physiques et chimiques

**Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

- Informations générales

- Aspect :

État physique à 20 °C :	Liquide
Aspect :	Liquide épais
Couleur :	Gris
Odeur :	Caractéristique
Température d'ébullition à la pression atmosphérique :	121 °C
Pression de vapeur à 20 °C :	1612 Pa
Pression de vapeur à 50 °C :	7717 Pa (8 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C :	Non pertinent *
Densité à 20 °C :	973 kg/m <sup>3</sup>
Densité relative à 20 °C :	0,973
Viscosité dynamique à 20 °C :	Non pertinent *
Rapport densité-viscosité à 20 °C :	
Rapport densité-viscosité à 40 °C :	
Concentration :	Non pertinent *
pH :	
Densité de vapeur à 20 °C :	
Coefficient de partage n-Octanol/eau à 20 °C :	
Solubilité dans l'eau à 20 °C :	
Caractéristique de solubilité :	
Température de décomposition :	
Point de fusion/point de congélation :	
Température d'inflammation :	18 °C
Température d'auto-ignition :	410 °C
Limite d'inflammabilité inférieure :	1,4 % du volume
Limite d'inflammabilité supérieure :	7,5 % du volume
Température de surface à 20 °C :	Non pertinent *
Indice de réfraction :	

\*Néant du fait du type de produit, pas de fourniture d'informations sur sa dangerosité.



## 10. Stabilité et réactivité

- **Réactivité** : Aucune
- **Stabilité chimique** : Chimiquement stable en conditions de stockage, de manipulation et d'utilisation.
- **Décomposition thermique / conditions à éviter** : Aucune décomposition en cas d'utilisation conforme.
- **Possibilité de réactions dangereuses** : En cas de stockage et de manipulation correctes : aucune.
- **Conditions à éviter** : Pas d'autres informations pertinentes disponibles.
- **Matières incompatibles** : Aucune information supplémentaire pertinente disponible.
- **Produits de décomposition dangereux** : Traces possibles. Monoxyde de carbone et dioxyde de carbone

## 11.1 Informations toxicologiques

### Informations sur les effets toxicologiques :

Aucune donnée expérimentale n'existe sur le produit quant à ses propriétés toxicologiques.

### Effets dangereux pour la santé :

L'exposition répétée, prolongée et à des concentrations supérieures aux valeurs-limites définies pour un usage professionnel peut, selon le type d'exposition, être préjudiciable à la santé :

#### Ingestion :

- **Toxicité aiguë** : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Il contient toutefois des substances classifiées comme dangereuses en cas d'ingestion.
- **Corrosivité/Irritabilité** : L'ingestion d'une forte dose peut occasionner une irritation de la gorge, des maux de ventre, des nausées et des vomissements.

#### Inhalation :

- **Toxicité aiguë** : Une exposition à de fortes concentrations peut provoquer une dépression du système nerveux central et occasionner des maux de tête, des vertiges, des nausées, des vomissements, une confusion, et dans les cas les plus graves, une perte de conscience.
- **Corrosivité/Irritabilité** : Provoque l'irritation des voies respiratoires, normalement réversible et limitée aux voies respiratoires supérieures.

#### Contact avec la peau et les yeux :

- **Contact avec la peau** : Provoque l'irritation de la peau en cas de contact.
- **Contact avec les yeux** : Provoque des blessures oculaires en cas de contact.

#### Effets cancérigènes, effets mutagènes et effets nocifs sur la reproduction :

- **Cancérogénicité** : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne contient aucune substance pouvant être classifiée comme dangereuse sur la base des effets décrits.
- **Mutagenéité** : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne contient aucune substance pouvant être classifiée comme dangereuse avec effet mutagène sur la base des effets décrits.
- **Toxicité pour les organes reproducteurs** : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne contient aucune substance pouvant être classifiée comme dangereuse sur la base des effets décrits.

#### Effets de sensibilisation :

- **Voies respiratoires** : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne contient aucune substance pouvant être classifiée comme dangereuse avec effets de sensibilisation sur la base des effets décrits.
- **Peau** : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne contient aucune substance pouvant être classifiée comme dangereuse sur la base des effets décrits.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (S TOT)-Durée :

Provoque l'irritation des voies respiratoires, normalement réversible et limitée aux voies respiratoires supérieures.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (S TOT)-Exposition répétée :

- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles (S TOT)-Exposition répétée** : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Il contient toutefois des substances classifiées comme dangereuses en cas d'exposition répétée.
- **Peau** : Un contact répété peut provoquer un dessèchement de la peau ou des gerçures.

#### Risque d'aspiration :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne contient aucune substance pouvant être classifiée comme dangereuse sur la base des effets décrits.

#### Autres informations :

Non pertinent



## 11.2 Informations toxicologiques

### Informations toxicologiques spécifiques sur les substances :

Identification	Toxicité aiguë		Genre
Xylol CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7	LD50 oral	2100 mg/kg	Rat
	LD50 cutané	1100 mg/kg	Rat
	CL50 Inhalation	11 mg/L (4 h)	Rat
Phénol CAS : 108-95-2 EC : 203-632-7	LD50 oral	100 mg/kg	Rat
	LD50 cutané	630 mg/kg (ATEi)	Lapin
	CL50 Inhalation	3 mg/L (4 h) (ATEi)	
4-Methylpentan-2-on CAS : 108-10-1 EC : 203-550-1	LD50 oral	2080 mg/kg	
	LD50 cutané	Non pertinent	
	CL50 Inhalation	11 mg/L (4 h) (ATEi)	
Butanone CAS : 78-93-3 EC : 201-159-0	LD50 oral	4000 mg/kg	Rat
	LD50 cutané	6400 mg/kg	Lapin
	CL50 Inhalation	23,5 mg/L (4 h)	Rat

## 12.1 Informations écologiques

### Toxicité :

Identification	Toxicité aiguë		Type	Genre
4-Methylpentan-2-on CAS : 108-10-1 EC : 203-550-1	CL50	900 mg/L (48 h)	Leuciscus idus	Poisson
	EC50	862 mg/L (24 h)	Daphnia magna	Crustacé
	EC50	980 mg/L (48 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
Xylol CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7	CL50	13,5 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
	EC50	0,6 mg/L (96 h)	Gammarus lacustris	Crustacé
	EC50	10 mg/L (72 h)	Skeletonema costatum	Algue
Butanone CAS : 78-93-3 EC : 201-159-0	CL50	3220 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	EC50	5091 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	EC50	4300 mg/L (168 h)	Scenedesmus quadricauda	Algue
Phénol CAS : 108-95-2 EC : 203-632-7	CL50	14 mg/L (96 h)	Leuciscus idus	Poisson
	EC50	12 mg/L (24 h)	Daphnia magna	Crustacé
	EC50	370 mg/L (96 h)	Chlorella vulgaris	Algue

### Persistance et dégradabilité :

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
4-Methylpentan-2-on CAS : 108-10-1 EC : 203-550-1	BSB5	2,06 g O2/g	Concentration	100 mg/L
	CSB	2,16 g O2/g	Durée	14 jours
	BSB/CSB	0,95	% Biodégradable	84 %
Butanone CAS : 78-93-3 EC : 201-159-0	BSB5	2,03 g O2/g	Concentration	Non pertinent
	CSB	2,31 g O2/g	Durée	20 jours
	BSB/CSB	0,88	% Biodégradable	89 %
Phénol CAS : 108-95-2 EC : 203-632-7	BSB5	1,68 g O2/g	Concentration	100 mg/L
	CSB	2,33 g O2/g	Durée	14 jours
	BSB/CSB	0,72	% Biodégradable	85 %



## 12.2 Informations écologiques

### Potentiel de bioaccumulation :

Identification	Potentiel d'accumulation biologique	
	FBK	
4-Methylpentan-2-on CAS : 108-10-1 EC : 203-550-1	Protocole POW	2
	Potentiel	1,31
		Niski
Xylol CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7	Protocole POW	9
	Potentiel	2,77
		Niski
Butanone CAS : 78-93-3 EC : 201-159-0	Protocole POW	3
	Potentiel	0,29
		Niski
Phénol CAS : 108-95-2 EC : 203-632-7	Protocole POW	17
	Potentiel	1,48
		Niski

### Mobilité dans le sol :

Identification	Absorption/Désorption		Volatilité	
	Koc		Henry	
4-Methylpentan-2-on CAS : 108-10-1 EC : 203-550-1	Non pertinent		Non pertinent	
	Conclusion	Non pertinent	Sol sec	Non pertinent
	$\sigma$	23500 N/m (25 °C)	Sol humide	Non pertinent
Xylol CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7	Koc	202	Henry	5,249E+2 Pa·m <sup>3</sup> /mol
	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui
	$\sigma$	Non pertinent	Sol humide	Oui
Butanone CAS : 78-93-3 EC : 201-159-0	Koc	30	Henry	5,765E+0 Pa·m <sup>3</sup> /mol
	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
	$\sigma$	23960 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui
Phénol CAS : 108-95-2 EC : 203-632-7	Koc	50	Henry	2,2E-2 Pa·m <sup>3</sup> /mol
	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
	$\sigma$	18470 N/m (231,01 °C)	Sol humide	Oui

### Résultats des évaluations PBT et vPvB :

Non applicable

### Autres effets néfastes :

Non applicable

## 13.1 Considérations relatives à l'élimination

### Méthodes de traitement des déchets :

Code	Description	Type de déchet (règlement (UE) N° 1357/2014)
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Type de déchet

### Dangereux (règlement (UE) Nr. 1357/2014) :

HP3 inflammable, HP4 irritant — irritation de la peau et lésions oculaires, HP5 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)/Risque d'aspiration, HP6 toxicité aiguë

### 13.2 Considérations relatives à l'élimination

#### Gestion des déchets (élimination et évaluation) :

Entreprise de traitement des déchets autorisée pour les processus d'évaluation et d'élimination conformément aux annexes 1 et 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément au code 15 01 (2014/955/CE) ; dans le cas où le réservoir a été en contact direct avec le produit, le traiter de la même façon que le produit lui-même ; dans les autres cas, comme s'il n'existait pas de résidus dangereux. Ne pas laisser pénétrer dans les canalisations.

#### Dispositions relatives à l'élimination des déchets :

Conformément à l'annexe II du règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), les prescriptions communautaires ou étatiques relatives à la valorisation des déchets doivent être respectées.

Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, règlement (UE) N° 1357/2014

Dispositions nationales : Loi relative à la réorganisation de la loi sur la gestion du recyclage et des déchets du 24 février 2012.

### 14.1 Informations relatives au transport

#### Transports de biens dangereux :

Conformément à ADR 2015, RID 2015



Numéro ONU :	UN1133
Désignation correcte d'expédition ONU :	ADHÉSIFS*, avec liquide inflammable
Classes de danger pour le transport :	3
Étiquettes :	3
Groupe d'emballage :	II
Dangers environnementaux :	Non
Mesures de précautions particulières pour l'utilisateur	
Dispositions particulières :	640D
Code de restriction en tunnels :	D/E
Propriétés	Voir rubrique 9
Physico-chimiques :	
Quantités limitées :	5 L
Transport en vrac	Non pertinent
conformément à l'annexe II de l'accord	
MARPOL	
et conformément au code IBC :	

#### Transport de biens dangereux par mer :

Conformément à l'IMDG-2011



Numéro ONU :	UN1133
Désignation correcte d'expédition ONU :	ADHÉSIFS*, avec liquide inflammable
Classes de danger pour le transport :	3
Étiquettes :	3
Groupe d'emballage :	II
Dangers environnementaux :	Non
Mesures de précautions particulières pour l'utilisateur	
Dispositions particulières :	944
Codes EMS :	F-E, S-D
Propriétés physico-chimiques :	Voir rubrique 9
Quantités limitées :	5 L
Transport en vrac	Non pertinent
conformément à l'annexe II de l'accord	
MARPOL	
et conformément au code IBC :	

## 14.2 Informations relatives au transport

### Transport par air de biens dangereux :

Conformément à IATA / ICAO 2015 :



Numéro ONU :	UN1133
Désignation correcte d'expédition ONU :	ADHÉSIFS*, avec liquide inflammable
Classes de danger pour le transport :	3
Étiquettes :	3
Groupe d'emballage :	II
Dangers environnementaux :	Non
Mesures de précautions particulières pour l'utilisateur	
Propriétés physico-chimiques :	Voir rubrique 9
Transport en vrac conformément à l'annexe II de l'accord MARPOL et conformément au code IBC :	Non pertinent

## 15.1 Informations relatives à la réglementation

### Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Substances dont l'autorisation est encore en cours selon le règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Non pertinent

Substances reprises dans le règlement REACH-Annexe XIV (liste d'autorisation) avec date d'expiration :

Non pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 relatif aux substances réduisant l'ozone : Non pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) N° 528/2012 : Non pertinent

RÈGLEMENT (UE) N° 649/2012 sur l'exportation et l'importation de substances chimiques dangereuses :

Non pertinent

### Limitations relatives à la distribution et à l'utilisation de substances données et de mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH) :

Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration, comme par exemple

- Les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- La neige et le givre artificiels,
- Les coussins "péteurs",
- Les bombes à serpentins,
- Les excréments factices,
- Les mirlitons,
- Les paillettes et les mousses décoratives,
- Les toiles d'araignée artificielles,
- Les boules puantes.

### Dispositions particulières en matière de protection des personnes et de l'environnement :

Il est recommandé d'utiliser ensemble les indications de cette fiche de sécurité pour les données d'analyse des risques sur le plan local, afin de mettre en place les mesures nécessaires pour éviter les dangers liés à la gestion et à l'utilisation, au stockage et à la mise au rebut de ce produit.



## 15.2 Informations relatives à la réglementation

### Autres réglementations :

Loi sur la protection contre les matières dangereuses (loi sur les produits chimiques – ChemG). Loi sur les produits chimiques dans la version publiée le 2 juillet 2008 (BGBl. I S. 1146), modifiée en dernier lieu par l'article 1 de la loi du 2 novembre 2011 (BGBl. I S. 2162). Décret relatif aux coûts des actes officiels des autorités fédérales selon la loi sur les produits chimiques (ChemikalienKostenverordnungChemKostV). Prescription administrative générale pour la réalisation de l'évaluation selon le § 12 par. 2 alinéa 1 de la loi sur les produits chimiques (ChemVwV Évaluation) du 11 septembre 1997. Prescription pour la protection contre les substances dangereuses (décret sur les matières dangereuses – GefStoffV) du 26 novembre 2010 (BGBl. I S 1643) modifiée par l'article 2 de la loi du 28 juillet 2011 (BGBl. I S 1622), par l'article 2 du décret du 24 avril 2013 (BGBl. I S 944) et l'article 2 du décret du 15 juillet 2013 (BGBl. I S 2514) Décret sur les interdictions et limitations de la mise sur le marché de substances dangereuses, de préparations et de produits selon la loi sur les produits chimiques (règlement relatif à l'interdiction des produits chimiques ChemVerbotsV). Règlement relatif à l'interdiction des produits chimiques dans la version publiée le 13 juin 2003 (BGBl. I S. 867), modifiée en dernier lieu par l'article 5 paragraphe 40 de la loi du 24 février 2012 (BGBl. I S. 212). Règlement sur l'obligation de déclaration selon le § 16e de la loi sur les produits chimiques pour la prévention et l'information en cas d'intoxication (règlement relatif à l'information sur les poisons ChemGiftInfoV). Règlement relatif à l'information sur les poisons dans la version publiée le 31 juillet 1996 (BGBl. I S. 1198), modifiée en dernier lieu par l'article 4 du décret du 11 juillet 2006 (BGBl. I S. 1575). Refonte prescription administrative générale pour la surveillance par les autorités du respect des principes de la bonne pratique de laboratoire (ChemVwVGLP) du 15 mai 1997. Décret pour le renforcement des sanctions des décrets communautaires ou de l'union européenne en termes de sécurité des produits chimiques (décret sur les sanctions liées aux produits chimiques ChemSanktionsV). Ordonnance sur les sanctions liées aux produits chimiques du 24 avril 2013 (BGBl. I S. 944), modifiée en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 23 juillet 2013 (BGBl. I S. 2565). Prescription administrative générale pour l'exécution du règlement (CEE) N° 793/93 du conseil du 23 mars 1993 pour l'évaluation et le contrôle des risques environnementaux représentés par les substances existantes (ChemVwVAltstoffe) du 11 septembre 1997. Décret sur les substances pouvant endommager la couche d'ozone (Décret relatif à la couche d'ozone et aux produits chimiques ChemOzonSchichtV). Décret relatif à la couche d'ozone et aux produits chimiques dans la version publiée le 15 février 2012 (BGBl. I S. 409), modifié en dernier lieu par l'article 3 du décret du 24 avril 2013 (BGBl. I S. 944). Loi sur la réorganisation du recyclage et de la loi sur les déchets du 24 février 2012.

### Autres informations :

WGK (classes de pollution de l'eau) : non polluant pour l'eau

### Évaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur n'a pas pratiqué d'évaluation de sécurité chimique.

## 16.1 Autres informations

### Loi applicable pour les fiches de sécurité :

Cette fiche de sécurité a été mise au point conformément à l'ANNEXE II-Instructions pour la création de fiches techniques du règlement (CE) N° 1907/2006 (règlement (CE) N° 453/2010, forordning (EU) N° 2015/830)

### Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente ayant une incidence sur la maîtrise du risque :

Règlement N° 1272/2008 (CLP) : Consignes de sécurité

### Texte des phrases à portée juridique de la rubrique 2 :

H315 : Provoque une irritation cutanée

H335 : Peut irriter les voies respiratoires

H332 : Nuisible à la santé en cas d'inhalation

H225 : Liquide et vapeur légèrement inflammables

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux



## 16.2 Autres informations

### Texte des phrases à portée juridique de la rubrique 3 :

Les taux donnés ne se réfèrent pas au produit lui-même, mais servent uniquement à des fins d'information et se rapportent aux divers composants de la rubrique 3

### Règlement N° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 3 : H301+H311+H331-Toxique en cas d'ingestion, de contact avec la peau ou d'inhalation

Acute Tox. 4 : H302+H312+H332-Nocif en cas d'ingestion, de contact avec la peau ou d'inhalation

Acute Tox. 4 : H312+H332-Nocif en cas de contact avec la peau ou d'inhalation

Acute Tox. 4 : H332-Nocif en cas d'inhalation

Eye Irrit. 2 : H319-Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Liq. 2 : H225-Liquide et vapeur légèrement inflammables

Flam. Liq. 3 : H226-Liquide et vapeur inflammables

Muta. 2 : H341-Susceptible d'induire des anomalies génétiques

Skin Corr. 1B : H314-Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Skin Irrit. 2 : H315-Provoque une irritation cutanée

STOT RE 2 : H373-Risque présumé d'effets graves pour les organes en cas d'exposition répétée ou prolongée

STOT RE 2 : H373-Risque présumé d'effets graves pour les organes en cas d'exposition répétée ou prolongée (inhalation)

STOT SE 3 : H335-Peut irriter les voies respiratoires

STOT SE 3 : H336-Peut provoquer somnolence ou vertiges

### Conseils concernant la formation :

Une formation minimale en termes de prévention des risques du travail est recommandée pour le personnel censé manipuler ce produit, afin de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de sécurité, ainsi que l'étiquetage du produit.

Le produit est destiné exclusivement à une utilisation professionnelle. Les données reposent sur l'état actuel des connaissances et de l'expérience. La fiche de données de sécurité décrit le produit selon les exigences de sécurité. Les données ne sont pas destinées à garantir les caractéristiques des produits.

### Abréviations et acronymes :

ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods

IATA: International Air Transport Association

GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

GefStoffV : Règlement sur les matières dangereuses (Ordinance on Hazardous Substances, Germany)

LC50: Lethal concentration, 50 percent

LD50: Lethal dose, 50 percent